

## *Le Conseil,*

### RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LE DÉPANNAGE DE VÉHICULES

*Vu l'article 170, § 4, de la Constitution ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Revu sa délibération du 4 octobre 2010 portant sur le même objet ;*

*Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;*

*Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe ;*

*Sur la proposition du Collège communal (réf. 130118 – II.A.1), et après examen du dossier par la Commission finances du Conseil communal ;*

*Après en avoir délibéré,*

### *décide :*

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour l'exercice d'imposition 2013, une taxe communale sur le dépannage de véhicules.

**Art. 2.** Le fait générateur est la réquisition du dépannage par mesure de police, que l'enlèvement ait lieu ou non.

**Art. 3.** La taxe est perçue au comptant.

Vaut perception au comptant le virement ou le versement au compte de la Ville, au moyen d'une formule de paiement (soit apposée sur le véhicule, soit remise au moment de la reprise dudit véhicule) du montant de la taxe dans le jour ouvrable bancaire suivant le jour de la reprise du véhicule.

**Art. 4.** La taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation dudit véhicule.

**Art. 5.** Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

**Art. 6.** Le taux de la taxe est fixé à 241,41 euros par véhicule et par dépannage.

Si une dépanneuse a été requise par mesure de police pour un véhicule mais que celui-ci n'a pas été effectivement dépanné, le taux de la taxe est ramené à 120,70 euros.

**Art. 7.** Lorsque la perception au comptant n'a pas été effectuée, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible conformément à l'article L3321-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

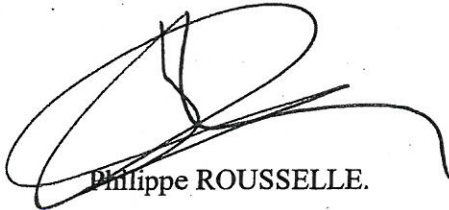
**Art. 8.** Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur le dépannage de véhicules du 4 octobre 2010 sont abrogées.

**Art. 9.** Le règlement est applicable et obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> avril 2013.

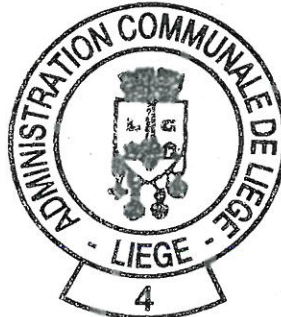
1 La présente décision a recueilli .....<sup>28</sup>..... voix pour, .....<sup>2</sup>..... voix contre, .....<sup>15</sup>..... abstention.  
La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL :

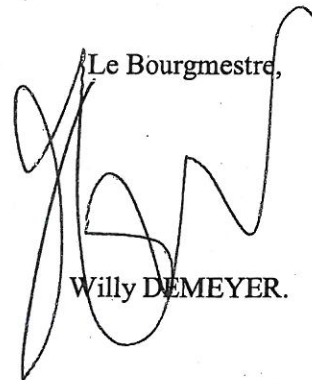
Le Secrétaire communal,



Philippe ROUSSELLE.



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER.

Pour ampliation :  
PAR LE COLLÈGE :

Le Chef de division délégué,



Philippe CRESSON



L'Échevin délégué,



Michel FIRKET